

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1708714-1708745

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VEXINOISE DE LUTTE CONTRE
LES CARRIERES CIMENTIERES
PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN
FRANÇAIS
COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN
COMMUNE DE SAILLY
COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(4^{ème} chambre)

Mme Julie Florent
Rapporteur

Mme Sylvie Mégret
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2019
Lecture du 14 octobre 2019

27-03-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° **1708714** les 11 décembre 2017, 16 mai 2019 et 28 juin 2019, l'association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (AVL3C), représentée par Me Monamy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° A-17-00113 du 3 juillet 2017 des préfets des Yvelines et du Val-d'Oise portant notamment déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Drocourt et Sailly, à titre principal, en tant qu'il n'a pas étendu le périmètre de protection rapprochée à l'ensemble des bassins d'alimentation des captages de Drocourt et de Sailly, notamment à la partie de la « zone 109 » incluse dans ces bassins et/ou aux « zones de vulnérabilité élevée », ou à titre subsidiaire, en tant qu'il ne couvre pas l'intégralité desdits bassins, ou à défaut, de la partie de la « zone 109 » incluse dans les bassins en cause et/ou des « zones de vulnérabilité élevée » de ces bassins, par un périmètre de protection assorti de prescriptions de nature à préserver la qualité des eaux, ensemble les décisions des 9, 10 et 16 octobre 2017 respectivement prises par le ministre des solidarités et de la santé, le préfet du Val-d'Oise et le préfet des Yvelines et portant rejet de ses recours gracieux et hiérarchiques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine était insuffisante au regard de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique dès lors qu'elle ne comportait pas d'analyse de l'impact sur la qualité de l'eau de la « zone 109 » et de l'extension possible, sur son emprise, de la carrière de la société Ciments Calcia, ni de l'opportunité d'élargir le périmètre de protection rapprochée à la partie de cette zone couvrant le bassin d'alimentation des captages de Drocourt et Sailly, ou, à tout le moins, d'instituer un périmètre de protection éloignée, incluant la zone en cause, assorti de prescriptions de nature à préserver la qualité de la ressource en eau ;

- le projet porte atteinte à la salubrité publique en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique dès lors que les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne couvrent qu'une partie de ces bassins d'alimentation et que l'aire d'alimentation de ces captages englobe une partie de la « zone 109 » dans laquelle la société Ciments Calcia pourrait étendre ses activités d'exploitation du calcaire du Lutétien ; au surplus, la « zone de vulnérabilité élevée » est pour une partie substantielle située en dehors des périmètres de protection.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2019, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la requête est irrecevable à défaut pour l'association requérante de justifier d'un intérêt à agir et qu'aucun des moyens soulevés par l'AVL3C n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, le préfet du Val-d'Oise indique s'en remettre au mémoire en défense du préfet des Yvelines.

La requête a été communiquée au ministre des solidarités et de la santé qui n'a pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 28 juin 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2019.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° **1708745** le 13 décembre 2017, le parc naturel régional du Vexin français, la commune de Breuil-en-Vexin, la commune de Sailly et la commune de Fontenay-Saint-Père, représentés par Me Lepage, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° A-17-00113 du 3 juillet 2017 des préfets des Yvelines et du Val-d'Oise en tant qu'il porte déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Drocourt et Sailly, ensemble les décisions des 13 et 17 octobre 2017 portant rejet de leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier soumis à enquête était obsolète et insuffisant au regard de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées au regard des dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la définition des périmètres méconnaît des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique dès lors qu'il est établi qu'il existe un risque de pollution, au moins accidentelle et ponctuelle, lié aux futures exploitations de carrières s'inscrivant dans le périmètre de la zone spéciale ;
- la définition des périmètres est incompatible avec les orientations concernant les prélèvements du SDAGE Seine Normandie et du SAGE.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2019, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, le préfet du Val-d'Oise indique s'en remettre au mémoire en défense du préfet des Yvelines.

Par une ordonnance du 12 juin 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juin 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Florent, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public ;
- et les observations de Me Monamy pour l'association requérante et de M. Harismendy pour la préfecture des Yvelines.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 11 décembre 1997, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAEP) de la Montcient a décidé de mener une procédure d'institution de périmètres de protection des captages de Drocourt et Sailly (exploités respectivement depuis 1969 et 1943) qui alimentent six communes, dont quatre sont localisées dans le département des Yvelines (Sailly, Drocourt, Fontenay-Saint-Père et Brueil-en-Vexin) et deux dans le Val-d'Oise

(Aincourt, Saint-Cyr-en-Arthies). Le 30 mars 2010, l'hydrogéologue agréé a déposé son rapport proposant d'instaurer des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) autour des captages. Le 29 septembre 2014, une demande visant au prélèvement et à la dérivation, ainsi qu'à leur déclaration d'utilité publique, d'une partie des eaux souterraines provenant des captages, au traitement et à la distribution de l'eau produite et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection institués autour des ouvrages de captage était déposée auprès du guichet unique de l'eau. Enfin, après enquête publique menée du 5 janvier au 6 février 2017, les préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont, par arrêté n° A-17-00113 du 3 juillet 2017, autorisé le prélèvement des eaux, déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, autorisé le SIAEP à utiliser et traiter l'eau en vue de la consommation humaine et déclaré d'utilité publique les périmètres de protection des captages. Par les présentes requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, l'association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (AVL3C), le parc naturel régional du Vexin français et les communes de Brueil-en-Vexin, Sailly et Fontenay-Saint-Père demandent l'annulation de cet arrêté interpréfectoral en tant qu'il porte déclaration d'utilité publique Des périmètres de protection des captages de Drocourt et Sailly, ensemble les décisions portant rejet de leurs recours gracieux et hiérarchique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties.* »

3. Aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. (...)* »

4. Selon les dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique, le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine doit comprendre notamment « (...) 3° *L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ; / 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ; / 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2. (...)* »

5. Les requérants font valoir que le rapport de l'hydrogéologue agréé réalisé le 30 mars 2010 pour la définition des périmètres de protection des captages de Sailly et Drocourt, de même que l'étude d'environnement réalisée par le cabinet Amodiag Environnement en janvier 2008, sur laquelle l'hydrogéologue agréé fonde son rapport, sont incomplets et fondés sur des données trop anciennes dès lors qu'ils n'intègrent pas la zone spéciale de recherche et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers au titre de l'article 109 du code minier (dit « zone 109 ») créée par décret ministériel du 5 juin 2000 sur les communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin, d'autre part, que la définition des périmètres méconnaît les dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique au motif qu'il existe un risque de pollution lié aux futures exploitations de carrières s'inscrivant dans le périmètre de la zone 109.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les études ayant servi à la définition des périmètres de protection du captage ne tiennent pas compte ni même n'évoquent la zone 109 située à relative proximité des captages. Par ailleurs, si le préfet des Yvelines indique en défense que la zone 109 se situe en aval tant hydrogéologique que topographique des ouvrages et ne se confond pas même partiellement avec le bassin d'alimentation des captages, il apparaît que le dossier sur la base duquel l'expert hydrogéologue a délimité les périmètres de protection comportait des cartes différentes et contradictoires d'identification du bassin d'alimentation des captages. En effet, alors que l'étude du bassin d'alimentation des captages de Sailly et de Drocourt élaborée le 28 novembre 2008 par les cabinets d'étude Prolog ingénierie et Archambault conseil indique que l'aire d'alimentation de ces captages ne se confond pas, même en partie, avec le périmètre de la zone 109, l'étude d'environnement réalisée en janvier 2008 par le cabinet d'étude Amodiag environnement inclut cette zone 109 dans le périmètre du bassin d'alimentation. Ainsi, l'état du dossier ne permet pas au tribunal administratif d'apprécier si l'aire d'alimentation des captages d'eau dont l'utilisation en vue de la consommation humaine est autorisée comprend en son sein cette zone 109 ou présente un risque d'être polluée par l'exploitation de cette zone. Enfin, la circonstance alléguée en défense que l'exploitation d'une carrière sur la commune de Sailly et à proximité plus immédiate du captage situé sur son territoire n'était aucunement décidée à la date de l'arrêté contesté est sans incidence sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué dès lors que les périmètres de protection des captages ont vocation à protéger l'eau des pollutions actuelles et futures. Dans ces conditions, il y a lieu, avant de statuer sur les requêtes n° 1708714 et 1708745, d'ordonner une expertise afin de déterminer le périmètre exact de l'aire d'alimentation ainsi que les risques de pollution des captages en lien avec la zone 109.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il sera, avant de statuer sur les requêtes n° 1708714 et 1708745, procédé par un expert, désigné par le président du tribunal administratif, à une expertise avec mission de :

1- définir le bassin d'alimentation des captages de Sailly et de Drocourt, en précisant le sens d'écoulement des eaux, afin de déterminer si celui-ci se confond, même en partie, avec le périmètre de la zone 109 instituée par le décret ministériel du 5 juin 2000 sur les communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin ;

2- définir les risques encourus par les captages en cas d'exploitation future de la zone 109, y compris dans le cas où son périmètre ne se confondrait pas avec celui du bassin d'alimentation des captages.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef du tribunal. L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par le président du tribunal dans sa décision le désignant.

Article 3 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (AVL3C), le parc naturel régional du Vexin français et les communes de Breuil-en-Vexin, Sailly et Fontenay-Saint-Père et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines et du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Gros, président,
- M. Jauffret, premier conseiller,
- Mme Florent, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 octobre 2019.

Le rapporteur,

signé

J. Florent

Le président,

signé

L. Gros

Le greffier,

Signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.